

RAPPORT DE SUIVI

DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

LE PROJET DE CONTRAT RELATIF
À L'IMPLANTATION DES SERVICES ÉLECTRONIQUES
ET DU PROJET DE CONTRAT DE SERVICES
AVEC LE GROUPE LGS

DU

MINISTÈRE DU REVENU

DOSSIER 02 16 30

MAI 2003

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉMARCHE.....	1
LES ENJEUX	2
L'authentification	2
Les échanges de données	3
La confidentialité sur le Web.....	3
La sécurité des dépôts de données de renseignements personnels	4
APPRÉCIATION GLOBALE.....	6
RECOMMANDATION	6
CONCLUSION	6
ANNEXES	

INTRODUCTION

Le 18 avril 2002, M^e Serge Martineau, directeur des affaires juridiques au ministère du Revenu (MRQ), transmettait à M^e André Ouimet, secrétaire et directeur du service juridique à la Commission d'accès à l'information (Commission), une réponse à des précisions concernant le projet de contrat relatif à l'implantation des services électroniques (dossier 02 01 49) et le projet de contrat de services avec le groupe LGS inc. (dossier 02 04 85) (voir lettre en annexe). Dans sa lettre, M^e Martineau faisait également référence à un mémoire (voir annexe) transmis par M^{me} Lyne Bergeron, directrice de la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels au MRQ, à M^e Denis Morency, directeur général à la Commission, en réponse aux impacts de l'utilisation de l'Internet sur la sécurité, sur la protection de la vie privée et sur les conséquences d'un accès à des données fiscales par ce moyen.

Le 3 mai 2002, M^e Ouimet transmettait à M^e Martineau la décision de la Commission concernant les projets de contrat (voir lettre en annexe). Dans sa lettre, M^e Ouimet mentionnait :

« En conséquence, la Commission désire suivre la réalisation de cet important projet du Ministère et elle s'attend à être informée des réalisations du Ministère en ce qui concerne la sécurité et la protection de la vie privée des contribuables afin de s'assurer de la protection des renseignements confidentiels. La Commission invite donc le Ministère à prendre contact avec la Direction de l'analyse et de l'évaluation de la Commission afin de déterminer les modalités requises pour assurer le suivi de ce dossier par cette dernière. »

DÉMARCHE

Le 30 mai 2002, M^e Denis Morency confiait à M^{me} Sylvie Prigent et à M. Gaétan Laberge, analystes à la Direction de l'analyse et de l'évaluation, le mandat de donner suite à la décision de la Commission.

Au cours du mois de juin, des discussions ont eu lieu avec les responsables du MRQ, notamment M^{me} Lyne Bergeron, quant à la démarche de travail et afin d'obtenir les documents d'appui à la compréhension des projets et aux mesures de protection des renseignements personnels prévues.

Le 11 juillet, M Jacques Gilbert, conseiller au MRQ, nous indiquait la documentation la plus pertinente disponible pour le présent mandat.

Au cours des mois suivants, une analyse de la documentation reçue a été effectuée, soit :

- Mémoire présenté en avril 2002 à la Commission d'accès à l'information au regard du Projet des échanges électroniques du ministère du Revenu;
- Document d'appel d'offres du Projet des échanges électroniques, infrastructure systémique et technologique (fonctions communes), décembre 2001.

Le 1^{er} novembre 2002, une série de questions ont été envoyées au MRQ afin de pouvoir compléter l'appréciation des projets.

Le 25 février 2003, M. Jacques Gilbert du MRQ nous transmettait un document intitulé « Suivi du projet de contrat relatif à l'implantation des services électroniques et du projet de contrat de services avec le groupe LGS » en réponse à nos questions (voir le document en annexe).

LES ENJEUX

Dans le mémoire d'avril 2002 présenté par le MRQ, il est fait mention : « *La confidentialité des données fiscales est une préoccupation constante au Ministère [...]. De façon claire, le Ministère s'engage à protéger et conserver en toute sécurité les renseignements qui sont confiés au Ministère, ainsi qu'à ne les utiliser qu'aux seules fins permises par les lois.* ».

L'analyse du présent dossier s'est effectuée en considérant cet engagement du MRQ et, plus spécifiquement, en examinant quelles sont les mesures qu'entend mettre en place le MRQ afin de protéger les renseignements personnels. L'analyse fut concentrée autour des principaux enjeux suivants :

- l'authentification;
- les échanges de données;
- la confidentialité sur le web;
- la sécurité des dépôts de données de renseignements personnels.

L'authentification

Le processus d'authentification retenu par le MRQ pour identifier un utilisateur externe s'appuie sur deux méthodes. La première méthode repose sur l'authentification par corroboration de données dont certaines sont connues uniquement de l'utilisateur. La deuxième méthode repose sur la reconnaissance d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe.

Les responsables du MRQ mentionnent également que le processus d'identification et d'authentification est étroitement lié aux processus d'inscription aux services électroniques et de gestion des procurations et des privilèges d'accès.

Les responsables du MRQ ont décrit de manière détaillée les mécanismes d'authentification concernant le processus d'inscription aux services électroniques Clic Revenu. Des réponses précises ont été données aux questions spécifiques qui furent posées et pour lesquelles nous référons à la section : 1. L'authentification, pages 1 à 7, du document intitulé « Suivi du projet de contrat relatif à l'implantation des services électroniques et du projet de contrat de services avec le groupe LGS » présenté en annexe.

Appréciation

Considérant les mécanismes d'authentification mis en place, l'analyse permet de conclure que ces mécanismes d'authentification sont suffisants en matière de protection de renseignements personnels.

Les échanges de données

En regard des échanges de données, les responsables du MRQ mentionnent :

« Tous les services électroniques susceptibles de véhiculer des informations à caractère confidentiel, et ce, allant de la transaction formelle à la simple demande d'information, sont protégés par le mode de sécurité SSL. »

Les responsables du MRQ soulignent également que le recours à l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) sera évalué lorsqu'elle sera disponible, et ce, en fonction de ses objectifs d'affaires.

Appréciation

Le mode de sécurité SSL est suffisamment robuste pour assurer la protection des informations à caractère confidentiel. De plus, le MRQ montre une ouverture à l'évaluation des possibilités qui seront offertes par l'ICPG.

La confidentialité sur le Web

Le MRQ a une politique de confidentialité accessible par un lien sur la page d'accueil de son site Web. La politique de confidentialité précise les points suivants : la protection de l'identité, l'échange d'informations, la confidentialité des renseignements transmis et les liens vers d'autres sites. Mentionnons que cette politique détermine la règle en ce qui concerne les fichiers témoins (cookies). Aucune donnée de visite n'est conservée à des fins d'élaboration de profils d'utilisateurs. Le détail de la politique de confidentialité est présenté en annexe.

Par ailleurs, le MRQ a établi des conditions d'utilisation des services électroniques Clic Revenu comprenant : le rôle du représentant autorisé, le rôle du responsable des services électroniques, l'octroi d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe, les responsabilités de l'utilisateur et du responsable des services électroniques, la conservation des données et autres points. Une description détaillée des conditions d'utilisation est présentée en annexe.

Concernant les informations de traçage (journalisations, images des accusés de réception et données XML), celles-ci sont conservées uniquement pour les transactions nécessitant une authentification de l'utilisateur externe, c'est-à-dire les transactions permettant l'accès à un dossier fiscal ou conduisant à sa mise à jour. Par ailleurs, un internaute qui n'accède qu'à de l'information générale via la zone informationnelle du site demeure anonyme. Par conséquent, aucune information de traçage n'est conservée.

Les responsables du MRQ mentionnent qu'ils ont pris également les moyens nécessaires afin de garantir la protection de l'intégrité des informations à caractère public (comprenant également les renseignements décrits à l'article 69.0.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*). Ceci comprend autant un processus de contrôle de la qualité des mises en ligne que des moyens technologiques de protection contre les intrusions.

Appréciation

Le MRQ vise une transparence face à l'utilisateur par sa Politique de confidentialité et en fixant des conditions d'utilisation des services électroniques qui permettent notamment d'identifier les rôles et responsabilités et d'identifier les mesures de protection des renseignements personnels.

La mise en place de moyens technologiques contre les accès non autorisés devrait permettre d'assurer une protection des renseignements personnels.

La sécurité des dépôts de données de renseignements personnels

Un des éléments clés du présent dossier concernait la sécurité des dépôts de données de renseignements personnels. Dans la lettre du 3 mai 2002 de M^e André Ouimet concernant la décision de la Commission relative au dossier, il était mentionné :

« La Commission constate par ailleurs que sur le plan contractuel, le Ministère a maintenant modifié un élément déterminant à propos de la sécurité et de la protection de la vie privée concernant le projet de contrat du dossier 02 01 49 « Projet des échanges électroniques ». En effet, initialement, le Ministère prévoyait que des renseignements fiscaux seraient entreposés sur des équipements informatiques situés à l'extérieur des locaux du Ministère. Suivant les nouveaux engagements du Ministère, les

équipements seront situés dans les locaux du Ministère et, en conséquence, tous les travaux seront exécutés dans ses locaux. La Commission prend acte de cet important changement et elle consent, pour cette raison, à autoriser le début des travaux prévus à ce contrat dans la mesure où les exigences habituelles de la Commission concernant le contrat type sont satisfaites.

La Commission prend également acte des représentations du Ministère concernant le contrat avec le Groupe LGS Inc. (Dossier 02 04 85) à l'effet que toute l'infrastructure systémique et technologique sera à l'intérieur des locaux du Ministère. La Commission ne s'objecte donc pas à la réalisation de ce contrat si les conditions habituelles sont rencontrées. »

Dans le document « Suivi du projet de contrat relatif à l'implantation des services électroniques et du projet de contrat de services avec le groupe LGS » du 24 février 2003, présenté en annexe, le MRQ réitère que la solution sera entièrement hébergée et exploitée à l'intérieur de ses bureaux.

L'infrastructure technologique reliée aux services électroniques indique que les dépôts de données concernant les renseignements personnels résident dans une zone sécurisée et dans une zone privée du MRQ.

Par ailleurs, en regard de la journalisation des accès, les responsables du MRQ mentionnent que chaque transaction réalisée par l'Internet, permettant l'accès à un dossier fiscal ou conduisant à sa mise à jour, fait l'objet d'une ou plusieurs journalisations, et ce, pour des fins d'enquêtes ou de contrôles *a posteriori*.

En ce qui a trait aux mécanismes prévus lors des accès aux journaux de la journalisation, le Service des enquêtes internes du MRQ, seule unité administrative autorisée à exploiter la journalisation, conserve dans ses dossiers une pièce justificative pour toute extraction effectuée dans ses fichiers de journalisation.

Appréciation

Le choix retenu par le MRQ à l'effet que la solution soit entièrement hébergée et exploitée à l'intérieur de ses bureaux répond aux attentes de la Commission.

Les mécanismes d'accès et notamment en regard de la journalisation, tels qu'ils nous ont été décrits, sont satisfaisants.

APPRÉCIATION GLOBALE

Les mesures que le MRQ vise à mettre en place face aux différents enjeux concernant la protection des renseignements personnels démontrent un contrôle satisfaisant, et ce, sur la base de la documentation qui nous a été transmise et des réponses aux questions spécifiques qui furent posées.

RECOMMANDATION

Sur la base des engagements formels du MRQ concernant la protection des renseignements personnels, il est recommandé :

- que le MRQ produise un rapport sommaire à la Commission dans les 6 mois suivant la fin de l'implantation des travaux à réaliser pour les volets 1 et 2 du contrat de services, et ce, afin de démontrer la conformité des attentes et des mesures prises en regard des principaux enjeux du présent rapport.

CONCLUSION

Le présent rapport permet à la Commission de suivre cet important projet du MRQ et être informée des réalisations en ce qui concerne la sécurité et la protection de la vie privée des contribuables. La présente analyse fait ressortir la préoccupation du MRQ en regard de la vie privée et, plus particulièrement, dans le cadre d'une prestation électronique de services.

Par conséquent, la poursuite des efforts des responsables du MRQ dans cette démarche et une implication étroite du personnel de la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels tendent à favoriser la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels adéquates et, par conséquent, à assurer le respect de la loi sur l'accès.